Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 19 décembre 2024

n° 258-24 C

Objet : ***RS - Index de l'égalité professionnelle***

• date de convocation le 13 décembre 2024 **• nombre de conseillers en exercice : 82**

***L'an deux mille vingt-quatre*, le jeudi dix-neuf décembre à dix-neuf heures quinze**, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Saint-Alban-Leysse, salle des fêtes, sous la présidence de Thierry Repentin, président de Grand Chambéry.

• étaient présents : 56

Aillon-le-Jeune	
Aillon-le-Vieux	Vincent Miguet
Arith	Cécile Trahand
Barberaz	Arthur Boix-Neveu
Barby	Christophe Pierreton
Bassens	Martine Lambert - Alain Thieffenat
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Challes-les-Eaux	James Hallay - Josette Rémy
Chambéry	Marie Bénévise - Claudine Bonilla - Daniel Bouchet - Sophie Bourgade - Florence Bourgeois - Pierre Brun - Alain Caraco - Jean-Benoît Cerino - Philippe Cordier - Isabelle Dunod - Christelle Favetta-Sieyes - Sabrina Haerinck - Micheline Myard-Dalmais - Martin Noblecourt - Gaëtan Pauchet - Benoit Perrotton - Thierry Repentin - Farid Rezzak - Sara Rotelli
Cognin	Franck Morat
Curienne	
Doucy-en-Bauges	
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Bruno Stellian
Jarsy	Pierre Duperier
La Compôte	
La Motte-en-Bauges	Damien Regairaz
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Alain Gaget - Pascal Mithieux - Céline Vernaz
La Ravoire	Grégory Basin - Alexandre Gennaro - Chantal Giorda
La Thuile	Jean-François Poitou
Le Châtelard	Vincent Boulnois
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	Sandra Ferrari
Lescheraines	
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Leysse	Michel Dyen - Alain Saurel
Saint-Baldoph	Valentin Hachet
Saint-Cassin	Jocelyne Gougou
Saint-François de Sales	Maryse Fabre
Saint-Jean-d'Arvey	Christian Berthomier
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Marcel Ferrari
Sainte-Reine	
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	
Vérel-Pragondran	Jean-Pierre Coendoz
Vimines	Corine Wolff

• conseillers excusés ayant donné pouvoir : 12

de Jimmy Bâabâa à Daniel Bouchet - de Anne-Marie Barouti à Alain Saurel - de Michel Camoz à Claudine Bonilla - de Corinne Charles à Franck Morat - de Philippe Ferrari à Pierre Duperier - de Jean-Pierre Fressoz à Corine Wolff - de Danièle Goddard à Arthur Boix-Neveu - de Hélène Jacquemin à Luc Berthoud - de Sylvie Koska à Alexandre Gennaro - de Marie Perrier à Hervé Ferroud-Plattet - de Claire Plateaux à Sophie Bourgade - de Alexandra Turnar à Philippe Gamen

• conseillers excusés : 14

Brigitte Bochaton - Stéphane Bochet - Frédéric Bret - Jean-Pierre Casazza - Aloïs Chassot - Max Joly - Laïla Karoui - Luc Meunier - Marine Mithieux - Raphaële Mouric - Walter Sartori - Serge Tichkiewitch - Thierry Tournier - Philippe Vuillermet

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont réglementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Conseil communautaire du 19 décembre 2024

délibération ***n° 258-24 C***

objet ***RS - Index de l'égalité professionnelle***

Jean-Maurice Venturini, vice-président chargé des ressources humaines, de l'accessibilité et de l'appui aux communes, rappelle que la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 a introduit dans la fonction publique un nouvel outil visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. Les décrets n° 2024-801 et n° 2024-802 du 13 juillet 2024 fixent la déclinaison du dispositif pour la fonction publique territoriale.

L'index de l'égalité professionnelle se présente sous la forme d'un score sur 100 points, dont l'objectif est la mesure et la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Ce score s'obtient en additionnant les points obtenus dans, au plus, quatre indicateurs évalués par un outil fourni par la direction générale des collectivités locales à partir des données du RSU (rapport social unique). Chacun de ces indicateurs est lié à une condition à remplir pour être calculé, vérifiée chaque année. Le nombre de points attribués à chaque indicateur dépend des indicateurs calculables pour l'année contrôlée.

Les indicateurs et leurs conditions sont les suivants :

- Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes fonctionnaires : calculable si la collectivité a rémunéré au moins 10 femmes et 10 hommes fonctionnaires durant l'année.
- Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes contractuels sur emploi permanent : calculable si la collectivité a rémunéré au moins 10 femmes et 10 hommes contractuels sur emploi permanent durant l'année.
- Ecart de taux d'avancement de grade entre les femmes et les hommes (taux de promus/promouvables) : calculable si la collectivité a promu au moins 10 femmes et 10 hommes par avancement de grade (examen professionnel ou au choix) durant l'année.
- Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10 plus hautes rémunérations : calculable si l'index doit être produit.

La cible minimale à atteindre est de 75 points sur 100. En deçà de cette cible, la collectivité doit fixer des objectifs de progression et les publier. Si la cible n'est pas atteinte en trois ans, une pénalité financière peut être appliquée à la collectivité (sans excéder 1 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels).

Pour l'année 2023, tous les indicateurs sont calculables à Grand Chambéry. Le score de Grand Chambéry est de 67/100 :

- L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes fonctionnaires est de 0,6 %, donnant un score de 49 points/50.
- L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes contractuels sur emploi permanent est de 8,5 %, donnant un score de 11 points/15.
- L'écart de taux d'avancement de grade est de 10,9 %, donnant un score de 0 point/25.
- 3 agents du sexe sous-représenté figurent parmi les 10 plus hautes rémunérations, donnant un score de 7 points/10.

Afin de pouvoir atteindre la cible de 75 points, il est proposé de définir les objectifs de progression suivants :

- diagnostic des critères de classement dans le cadre des avancements de grade et des promotions,
- identification et analyse des écarts de rémunération pour l'ensemble des agents, par sexe, pour orienter une politique de ressources humaines.

Les collectivités doivent publier chaque année, sur leur site internet, les indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ainsi que les actions mises en œuvre pour les supprimer.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 132-9-3 à L. 132-9-5,

Vu la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2024 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique et notamment son article 9,

Vu le décret n° 2024-801 du 13 juillet 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-802 du 13 juillet 2024 relatif aux modalités de calcul des indicateurs relatifs à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial le 12 décembre 2024,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : **de prendre acte** de l'index de l'égalité professionnelle et des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération ente les femmes et les hommes pour l'année 2023,

Article 2 : **d'approuver** les objectifs de progression définis ci-dessus.

le président,
Thierry Repentin

GRAND CHAMBÉRY l'agglomération

PRÉFET DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

ACCUSE DE RECEPTION
CONTROLE DE LEGALITE

Nature de l'acte :	**Délibération I-Parapheur**
Numéro attribué à l'acte :	**258-24 C**

Objet de l'acte :	RS - Index de l'égalité professionnelle
Classification Préfecture :	4 - Fonction publique 1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. 6 - Autres
Date de l'acte :	19 décembre 2024
Annexe(s) :	Index égalité professionnelle 2023

Identifiant de télétransmission :	073-200069110-20241219-lmc1H32823H1-DE
Identifiant unique de l'acte :	lmc1H32823H1

Date de transmission en Préfecture :	20 décembre 2024
Date de réception en Préfecture :	20 décembre 2024
Date de publication sur le site internet:	vendredi 20 décembre 2024